

Amendement n^o 167 – Renouvellement de l'entente générale et versement de montants forfaitaires associés

Lettres d'entente n^{os} 323, 324 et 325

La Régie vous présente l'*Amendement n^o 167* convenu entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération, prenant effet rétroactivement au 1^{er} avril 2015, sauf mention contraire.

Cet amendement annonce, entre autres, le renouvellement de l'entente générale jusqu'au **31 mars 2023** et la reconduction des dispositions en vigueur.

Les lettres d'entente n^{os} 323 et 324 sont introduites. Elles déterminent les modalités relatives au versement de montants forfaitaires qui découlent du renouvellement de l'entente générale pour les années budgétaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 ainsi que pour le premier trimestre de 2017-2018.

Ces montants forfaitaires sont versés aux médecins concernés le **23 février 2018**.

Des modifications sont apportées à l'annexe IX concernant notamment la détermination de l'enveloppe budgétaire et la vérification finale du coût de la rémunération versée aux médecins.

L'entente générale, ses chapitres et ses annexes ainsi que les lettres d'entente sont accessibles dans la *Brochure n^o 1*, sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

1 Versement de montants forfaitaires – Lettres d'entente n^{os} 323 et 324

◆ BROCHURE N^o 1 → ONGLET *LETTRES D'ENTENTE*

Les modalités des lettres d'entente n^{os} 323 et 324, en vigueur depuis le **1^{er} février 2018**, sont détaillées dans les sections suivantes.

Comme stipulé à l'article 4 de chacune de ces lettres d'entente, la Régie est avisée du numéro de pratique des médecins visés par ce versement et du montant forfaitaire qui leur est attribué. Ce montant a donc été calculé par les parties négociantes pour chaque médecin concerné.

Pour toute question relative à la somme versée, vous devez vous adresser au personnel de la Direction des affaires professionnelles de votre fédération. Le personnel du Centre d'assistance aux professionnels de la Régie ne dispose d'aucune information sur le calcul des montants forfaitaires et **ne peut répondre aux questions** à ce sujet.

1.1 Lettre d'entente n° 323

La [Lettre d'entente n° 323](#) prévoit qu'un montant découlant du renouvellement de l'entente générale est versé aux médecins en pratique ou retraités pour les services rendus au cours de l'année budgétaire 2014-2015.

La somme qui est versée par la Régie le 23 février 2018 représente environ 3,3 % de la rémunération versée au médecin pour les services rendus du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015. Les montants retenus sont fonction de la date du service et non de la date du paiement par la Régie.

La rémunération visée ne comprend pas les éléments suivants :

- les paiements en lien avec des services effectués à l'extérieur du Québec;
- les versements en lien avec l'EP 48 – DSQ-DMÉ;
- les primes ou les remboursements prévus à la *Section II – Autres mesures incitatives* de l'annexe XII (prime d'éloignement ou d'isolement, frais de sortie, frais de déménagement, etc.);
- la compensation pour le déplacement lors d'un ressourcement;
- le remboursement des frais de déplacement;
- l'indemnité de kilométrage selon le paragraphe 2.4.2 du préambule général du *Manuel des médecins omnipraticiens – Rémunération à l'acte*;
- le remboursement du coût de l'assurance responsabilité professionnelle;
- la rémunération pour les services médico-administratifs effectués pour le compte de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Le médecin qui a exercé durant la période susmentionnée, ou durant une partie de celle-ci, et qui est décédé avant le 23 février 2018 ne reçoit pas de versement.

À titre explicatif, le libellé « Forfaitaire lettre entente 323 » accompagne le montant inscrit à l'état compte et est suivi des dates de début et de fin de la période couverte par le versement, soit du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Ce montant est exclu du calcul du revenu brut trimestriel (paragr. 5.3 de l'annexe IX de l'Entente).

1.2 Lettre d'entente n° 324

La [Lettre d'entente n° 324](#) prévoit qu'un montant découlant du renouvellement de l'entente générale est versé aux médecins en pratique ou retraités pour les services rendus au cours des années budgétaires 2015-2016 et 2016-2017 ainsi que pour le premier trimestre de 2017-2018.

La somme qui est versée par la Régie le 23 février 2018 représente environ :

- 4,4 % de la rémunération versée au médecin pour les services rendus du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;
- 4,9 % de la rémunération versée au médecin pour les services rendus du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017;
- 4,9 % de la rémunération versée au médecin pour les services rendus du 1^{er} avril au 30 juin 2017.

Les montants retenus sont fonction de la date du service et non de la date du paiement par la Régie. Sont exclus de la rémunération visée les mêmes éléments que ceux de la *Lettre d'entente n° 323*, énumérés à la section 1.1 de l'infolettre.

Le médecin qui a exercé durant la période susmentionnée, ou durant une partie de celle-ci, et qui est décédé avant le 23 février 2018, ne reçoit pas de versement.

Bien que les pourcentages diffèrent d'une période à l'autre, le montant total dû au médecin s'affiche **en un seul versement** à l'état de compte. À titre explicatif, le libellé « Forfaitaire lettre entente 324 » accompagne le montant inscrit et est suivi des dates de début et de fin de la période couverte par le versement, soit du 1^{er} avril 2015 au 30 juin 2017.

Ce montant est exclu du calcul du revenu brut trimestriel (paragr. 5.3 de l'annexe IX de l'Entente).

2 Chapitres VII et XIV

◆ BROCHURE N° 1 → ONGLET *ENTENTE*

La liste des arbitres paraissant au paragraphe 26.02 du [chapitre VII](#) de l'entente générale est modifiée.

Au paragraphe 37.01 du [chapitre XIV](#), la date de fin de l'entente générale est modifiée pour le **31 mars 2023**.

3 Annexe IX et lettres d'entente n^{os} 229, 256, 282, 293, 300, 303, 306 et 307

◆ BROCHURE N° 1 → ONGLETS *ENTENTE* ET *LETTRES D'ENTENTE*

L'[annexe IX](#) de l'entente générale est modifiée, notamment quant à la détermination de l'enveloppe budgétaire et à la vérification finale du coût de la rémunération versée aux médecins. Également :

- l'article 6 ayant trait au financement de l'assurance responsabilité professionnelle en vertu de l'EP 11 – Assurance responsabilité professionnelle est ajouté;
- l'article 7 concernant l'enveloppe budgétaire récurrente accordée pour le financement des coûts liés aux dossiers médicaux électroniques est ajouté.

En conséquence, les lettres d'entente n^{os} 256, 282, 293, 303, 306 et 307 sont abolies au **31 mars 2017**, sauf en ce qui a trait au montant non récurrent prévu comme réserve à la [Lettre d'entente n° 307](#).

Les paragraphes 8.01 de la [Lettre d'entente n° 229](#) et 4.01 de la [Lettre d'entente n° 300](#) relatifs au financement sont également abolis au **31 mars 2017**.

4 Lettre d'entente n° 325

◆ BROCHURE N° 1 → ONGLET *LETTRES D'ENTENTE*

La [Lettre d'entente n° 325](#) est ajoutée. Elle concerne le financement récurrent et le suivi des coûts de certaines mesures prévues à l'entente générale 2015-2023.